

Règlement d'organisation de la Caisse de pensions Swatch Group

TABLE DES MATIÈRES

Titre I Conseil de fondation

A. Tâches

Art. 1	Principes.....	3
Art. 2	Tâches légalement intransmissibles et inaliénables.....	3
Art. 3	Tâches relatives à l'organisation.....	4
Art. 4	Tâches relatives aux affaires actuarielles.....	4
Art. 5	Délégation de compétences et gestion.....	4

B. Organisation

Art. 6	Séances.....	5
Art. 7	Convocation.....	5
Art. 8	Procès-verbaux.....	5

Titre II Direction et Administration

Art. 9	Direction.....	5
Art. 10	Administration.....	6

Titre III Commissions

Art. 11	Commission de placements.....	6
Art. 12	Commission immobilière.....	7
Art. 13	Commission d'assurance.....	7
Art. 14	Procès-verbaux et rapport au Conseil de fondation.....	7

Titre IV Droit de regard et d'information – Confidentialité

Art. 15	Droit de regard et d'information.....	8
Art. 16	Confidentialité.....	8

Titre V Dispositions finales

Art. 17	Modifications.....	8
Art. 18	Entrée en vigueur.....	8

Le présent règlement, fondé sur les dispositions de la LPP, de l'OPP2 et des Statuts de la Caisse de pensions Swatch Group (CPK), définit l'organisation de ses organes et leurs compétences.

Titre I

Conseil de fondation

A. Tâches

Art. 1 Principe

- ¹ Le Conseil de fondation assure la Direction générale de la fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre.
- ² Il définit l'organisation de la fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

Art. 2 Tâches légalement intransmissibles et inaliénables

- ¹ Le Conseil de fondation remplit notamment les tâches suivantes :
 - a. définir la stratégie et le système de financement ;
 - b. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
 - c. définir l'organisation de la fondation ;
 - d. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
 - e. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
 - f. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
 - g. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
 - h. édicter et modifier les statuts et règlements de la fondation¹. Ils sont signés par le Président et les deux vice-présidents du Conseil. Ils sont rédigés en français et peuvent être traduits en allemand et italien ; en cas de divergence, la version française fait foi ;
 - i. approuver les comptes annuels ;
 - j. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
 - k. veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne y compris les limites de compétences de la Direction et de l'Administration (front/back-office, Service immobilier, etc.), ainsi que des Commissions de la Caisse ;
 - l. définir les conditions applicables au rachat de prestations.
- ² Pour le surplus, l'art. 51a LPP est applicable.

¹ Il s'agit entre autres des Règlements d'assurance, de placements, sur les engagements de prévoyance (capitaux de prévoyance et provisions techniques), les mesures d'assainissement, sur l'exercice des droits de vote, sur les prescriptions de la LPP en matière de loyauté, d'intégrité et d'éthique, sur la liquidation partielle, ainsi que les règlements relatifs aux diverses Commissions de la Caisse

Art. 3 Tâches relatives à l'organisation

¹ Le Conseil de fondation remplit notamment les tâches suivantes :

- a. nommer et révoquer les membres de la Direction, ainsi que définir les fonctions de ses membres. La nomination et la révocation du Directeur ont lieu sur préavis du Conseil d'administration de The Swatch Group SA ;
- b. nommer et révoquer les membres des Commissions et régler leurs tâches et compétences ;
- c. désigner l'inspecteur interne ;
- d. surveiller la Direction ;
- e. représenter la fondation vis-vis des tiers et désigner les personnes habilitées à engager la fondation par leur signature collective à deux. Les détails relatifs au droit à la signature sont fixés dans des directives établies par le Conseil de fondation ;
- f. décider la dissolution de la fondation et procéder à sa liquidation, faute de décision divergente de l'autorité de surveillance.

² Le Président du Conseil de fondation remplit notamment les tâches suivantes :

- a. invitation aux séances du Conseil de fondation et établissement de l'ordre du jour. Il décide de la forme de la séance (présentielle, virtuelle ou voie de circulation) ;
- b. présidence des séances du Conseil de fondation ;
- c. ordonner la prise de décisions par voie de circulation.

Art. 4 Tâches relatives aux affaires actuarielles

Le Conseil de fondation remplit notamment les tâches suivantes :

- a. contrôle périodique du Règlement d'assurance en termes d'équilibre des prestations et des cotisations ;
- b. contrôle la politique relative aux provisions ;
- c. affiliation et exclusion d'entreprises ;
- d. décision sur les augmentations de rentes ;
- e. prise de décisions des mesures d'assainissement temporaires.

Art. 5 Délégation de compétences et gestion

¹ Le Conseil de fondation délègue la gestion opérationnelle de la fondation à la Direction et à l'Administration de la CPK (cf. art. 9 et 10 du présent règlement).

² Ainsi que l'y autorisent l'art. 51a al. 3 LPP et l'art. 14 des statuts de la CPK, le Conseil de fondation nomme pour des mandats définis trois Commissions permanentes : la Commission de placements, la Commission immobilière et la Commission d'assurance (cf. art. 11ss du présent règlement).

³ La gestion et l'administration de la fortune de la CPK peuvent être confiées à des gérants externes. Toute délégation de tâches et d'attribution fait l'objet d'un mandat écrit du Conseil de fondation. Le contrat de mandat est signé par le président du Conseil de fondation et le Directeur de la CPK. Il doit porter au moins sur les points suivants : début et fin du mandat, objet du mandat, cahier des charges détaillé, obligation d'établir un budget, compétences financières, comptabilité, fréquence du reporting, honoraires.

B. Organisation

Art. 6 Séances

- ¹ Le Conseil de fondation se réunit au minimum 4 fois par année sur convocation de son Président ou de l'un des vice-présidents en cas d'empêchement. La première réunion de l'année doit avoir lieu pendant le premier semestre.
- ² Elle peut être convoquée extraordinairement à la demande de 6 membres au moins.
- ³ Le Président du Conseil de fondation préside la séance; s'il en est empêché, un des deux vice-présidents le remplace.
- ⁴ Si un représentant de l'employeur, des salariés ou des retraités est empêché de participer à la séance, il se fait remplacer par un suppléant. Chaque suppléant siège à son tour, par ordre alphabétique.

Art. 7 Convocation

- ¹ La convocation aux séances du Conseil de fondation est adressée par écrit par le Président, ou en cas d'empêchement par l'un des deux vice-présidents, aux membres titulaires et suppléants de ce dernier, ainsi qu'au représentant des retraités et son suppléant au moins 10 jours à l'avance pour les séances ordinaires et 5 jours en cas d'urgence.
- ² Les invitations aux séances contiennent l'ordre du jour. Chaque membre titulaire et suppléant, de même que le représentant des retraités et son suppléant peuvent demander l'ajout d'autres points à l'ordre du jour, mais au plus tard 5 jours avant la séance ; les propositions à l'ordre du jour doivent être remises au Président du Conseil de fondation dans le même délai. Le Président décide si l'objet sera mis à l'ordre du jour.
- ³ Les membres suppléants du Conseil de fondation, le représentant des retraités et son suppléant reçoivent tous les documents qui sont adressés aux membres titulaires du Conseil de fondation.

Art. 8 Procès-verbaux

- ¹ Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Il est établi par le/la secrétaire désigné/e par le Conseil de fondation de la CPK et est approuvé lors de la séance suivante par le Conseil de fondation selon les directives du Conseil de fondation.
- ² Une copie des procès-verbaux est remise aux membres titulaires et aux membres suppléants du Conseil de fondation, ainsi qu'au représentant des retraités et son suppléant.

Titre II

Direction et Administration

Art. 9 Direction

- ¹ La Direction veille à la bonne marche de la CPK. A cette fin, elle assure et contrôle la gestion opérationnelle, formule toute proposition appropriée et veille à la mise en place des mesures nécessaires au contrôle interne.
- ² La Direction remplit notamment les tâches suivantes :
 - a. veiller à l'application des décisions du Conseil de fondation ;

- b. effectuer les tâches décrites dans les divers règlements et les directives et, le cas échéant, en proposer des modifications ;
- c. veiller à la mise en place du système de contrôle interne ;
- d. proposer au Conseil de fondation l'organigramme de l'Administration, l'engagement et la révocation des membres de la Direction et des cadres ;
- e. diriger la gestion opérationnelle de la fondation et veiller au bon fonctionnement de l'Administration ;
- f. fixer les rémunérations de ses subordonnés directs et des cadres ne faisant pas partie de la Direction et les soumettre à l'approbation du président du Conseil de fondation ;
- g. accomplir les tâches fixées dans le Règlement de placements de la CPK s'agissant des placements de fortune et dans le Règlement sur la Commission immobilière pour les immeubles.

Art. 10 Administration

En vue d'assurer la gestion opérationnelle de la fondation, la Direction met en place les services suivants :

- a. le front-office dont les tâches principales sont la gestion courante des liquidités et de la fortune en conformité des prescriptions de placement légales et réglementaires et la prise des mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la CPK et de ses assurés ;
- b. le back-office dont la tâche est la tenue de la comptabilité conformément aux normes en vigueur, le traitement du flux des opérations comptables et le controlling interne ;
- c. le Service Assurance qui gère notamment les affiliations, démissions, retraites, décès, divorces, accessions à la propriété, rentes de vieillesse, d'enfants et d'invalidité touchant les assurés, fournit toute information et attestation à ces derniers sur ces questions ;
- d. le Service immobilier dont la tâche est le controlling de la gestion financière, locative et technique des immeubles par les gérances, la supervision des travaux d'entretien et des grandes rénovations des immeubles de la CPK, l'évaluation et la préparation des dossiers acquisitions et ventes d'immeubles ;
- e. le Service hypothécaire qui gère les dossiers de prêts hypothécaires ;
- f. le Service juridique qui veille au traitement de toutes questions juridiques touchant la CPK, en particulier à la tenue à jour de ses statuts et règlements, à la préparation et à l'examen des contrats et actes authentiques qu'elle conclut et à l'information du Conseil de fondation de la litispendance ;
- g. le Service des Ressources humaines qui administre le personnel de la CPK ;
- h. le Service logistique qui met en place l'infrastructure de la Caisse (IT, poste, centrale téléphonique, archivages, etc.).

Titre III

Commissions

Art. 11 Commission de placements

¹ La Commission de placements (CP) est responsable de la coordination et de la surveillance de la fortune de la fondation.

² Elle est constituée d'au moins 5 membres. Le Président de la CP doit être membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de fondation. Les autres membres, s'ils ne sont pas membres ou

suppléants du Conseil de fondation, doivent être des spécialistes confirmés de la finance. Le Directeur de la CPK est membre de la CP.

- 3 Participent également aux séances de la Commission, avec voix consultative uniquement :
 - le Président et les vice-présidents du Conseil de fondation ;
 - les gérants de fortune de la CPK.
- 4 L'organisation de la Commission, de même que ses tâches et compétences sont fixées dans le Règlement relatif à la Commission de placements.

Art. 12 Commission immobilière

- 1 La Commission immobilière (CI) a pour tâche la gestion du patrimoine immobilier de la CPK et est responsable de la conduite stratégique ainsi que de la surveillance du secteur immobilier de la CPK.
- 2 Elle est constituée d'au moins 6 membres. Le Président de la CI doit être membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de fondation. Les autres membres, s'ils ne sont pas membres ou suppléants du Conseil de fondation, doivent être des spécialistes confirmés du secteur immobilier. Le Directeur de la CPK est membre de la CI.
- 3 Participent également aux séances de la Commission, avec voix consultative uniquement :
 - le Président et les vice-présidents du Conseil de fondation ;
 - le responsable du Service immobilier de la CPK.
- 4 L'organisation de la Commission, de même que ses tâches et compétences sont fixées dans le Règlement relatif à la Commission immobilière.

Art. 13 Commission d'assurance

- 1 La Commission d'assurance (CA) élabore des propositions de modifications et compléments pour le Règlement d'assurance de la fondation, traite des questions techniques en relation avec le domaine des assurances.
- 2 Elle est constituée d'au moins 5 membres. Le Président de la CA doit être membre (titulaires ou suppléants) du Conseil de fondation. Les autres membres, s'ils ne sont pas membres ou suppléants du Conseil de fondation, doivent être des spécialistes confirmés du domaine des assurances ou RH. Le responsable du Service Assurance de la CPK est membre de la CA.
- 3 Participent également aux séances de la Commission, avec voix consultative uniquement :
 - le Président et les vice-présidents du Conseil de fondation ;
 - le Directeur de la CPK.
- 4 L'organisation de la Commission, de même que ses tâches et compétences sont fixées dans le Règlement relatif à la Commission d'assurance.

Art. 14 Procès-verbaux et rapport au Conseil de fondation

- 1 Il est tenu un procès-verbal de chaque séance des Commissions de placements, immobilière et d'assurance. Il est rédigé pour chaque Commission par son secrétaire et remis aux membres (titulaires et suppléants) du Conseil de fondation, ainsi qu'au représentant des retraités et son suppléant.
- 2 Le Président de chaque Commission rapporte au Conseil de fondation les affaires traitées et les décisions prises en Commission et commente le procès-verbal remis.

Titre IV

Droit de regard et d'information Confidentialité

Art. 15 Droit de regard et d'information

Les membres (titulaires et suppléants) du Conseil de fondation peuvent, dans les limites légales, requérir des informations sur la marche des affaires de la fondation et sur des points précis auprès des membres du Conseil de fondation, de la Direction, des organes de contrôle (art. 16 des statuts) ainsi que l'inspection interne (art. 17 des statuts).

Art. 16 Confidentialité

- ¹ Les membres titulaires et suppléants du Conseil de fondation, le représentant des retraités et son suppléant, les mandataires de la fondation, ainsi que toutes les personnes participant à l'administration et au contrôle de celle-ci sont tenues au secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions et s'engagent à ne pas les divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit.
- ² L'obligation de garder le secret perdure pour les personnes précitées au-delà de la cessation de leur mandat ou activité auprès de la fondation.

Titre V

Dispositions finales

Art. 17 Modifications

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 17 février 2021. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 et remplace le Règlement d'organisation précédemment en vigueur.

Neuchâtel, le 17 février 2021

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Daniel Niklaus
Président



Thierry Kenel
Vice-président



Jean-Daniel Etienne
Vice-président